

Dispositif de prise en charge des frais de déplacements exposés par les élus titulaires de délégations du Maire dans le cadre de leur mandat

Affaires Juridiques et Assemblées - Administration du Conseil Municipal 21-0780 Affaires Juridiques et Assemblées

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux articles L.2123-18, L.2123-18-1 et R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du CGCT, la délibération 2.33 du 10 juillet 2020 a prévu le dispositif de prise en charge des frais de déplacement exposés par les élus en matière d'exécution d'un mandat spécial.

De même, les frais de déplacement des élus sont pris en charge par la collectivité dans le cadre de leur droit à formation.

Les élus titulaires de délégations du Maire peuvent par ailleurs disposer d'un pool mutualisé de véhicules de service motorisés ou favorisant les modes de déplacement doux.

Seul Monsieur le Maire bénéficie d'un service chauffeur compte tenu des multiples contraintes de son agenda.

Il est proposé de définir également les conditions de prise en charge des déplacements et du remboursement des dépenses engagées par les élus titulaires de délégations du Maire pour les situations urgentes ou justifiant la prise en charge d'un déplacement rapide.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Les élus titulaires de délégations du Maire disposent d'un pool mutualisé de véhicules de service motorisés ou favorisant les modes de déplacement doux.

Seul Monsieur le Maire bénéficie d'un service chauffeur compte tenu des multiples contraintes de son agenda.

Article 2 : Les élus titulaires de délégations du Maire seront remboursés de frais de taxi occasionnés pour **les situations urgentes ou justifiant la prise en charge d'un déplacement rapide.**

A ce titre et pour prétendre à un remboursement, l'élu concerné devra présenter 48 heures à l'avance minimum (à l'exception des cas d'urgence avérée) une demande à Monsieur le Maire - Administration du Conseil municipal en précisant : le jour, l'heure et le lieu de départ ; la destination et le motif du déplacement ; l'heure estimée du retour.

Ces frais de taxi sont strictement limités à la durée de la mission, et les remboursements ne sauraient être supérieurs aux montants effectivement engagés par les élus.

Article 3 : Après avoir transmis, à l'Administration du Conseil Municipal, les pièces justificatives et après validation par le Maire, l' élu sera remboursé par mandat administratif.

Les sommes nécessaires au paiement de ces dépenses seront prélevées sur les lignes budgétaires du chapitre 011 nature 65312 prévues à cet effet au budget de l'exercice 2021 et suivants.

Article 4 : A l'issue d'une période expérimentale de six semaines, le dispositif défini par la présente délibération est effectif à compter du 1^{er} novembre 2021.

Délibération du Conseil Municipal
publiée par affichage en Mairie le
reçue à la Préfecture le
publiée au RAA le

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Daniel ROUGE